



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 22 JAN. 2010

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE LA PERFORMANCE DE L'ETAT

BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS YARA France
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
BILAN DE FONCTIONNEMENT

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment son Livre V,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les installations de production d'ammoniac, d'urée et d'alcali exploitées par la SAS YARA France à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Brèque,

Le bilan de fonctionnement transmis par la SAS YARA France en octobre 2007,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 20 novembre 2009,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2009,

Les notifications faites à la société les 26 novembre 2009 et 14 décembre 2009,

CONSIDERANT :

Que la SAS YARA France exploite des installations de production d'ammoniac, d'urée et d'alcali à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Brèque,

Que la SAS YARA France a déposé en octobre 2007 le bilan de fonctionnement décennal des activités exercées dans son usine à l'adresse précitée,

Que ce bilan de fonctionnement répond globalement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié,

Que les installations de la SAS YARA France rejettent dans l'air et l'eau des substances susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement,

Que le présent arrêté vise à compléter les améliorations déjà mise en œuvre par l'exploitant par l'augmentation des contrôles air/eau, la mise en conformité de cheminées, la réduction sensible des flux d'arsenic, la remise d'un plan de surveillance du milieu et le traitement de l'arsenic dans la nappe, la substitution de produits CMR par des substances moins nocives, la récupération des vapeurs du précondensat d'urée/formol lors des déchargements de camion-citerne,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS YARA France, dont le siège social est 100 rue Henri Barbusse 92751 NANTERRE Cedex, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations de production d'ammoniac, d'urée et d'alcali dans son usine située à GONFREVILLE L'ORCHER, route de la Brèque.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'usine n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-74 du code de l'environnement et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	1
CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	1
ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	1
ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	1
ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	1
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS	2
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DU BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	3
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance	4
ARTICLE 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement	4
ARTICLE 1.5.3 - Changement d'exploitant	4
ARTICLE 1.5.4 - Cessation d'activité	4
CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS	4
CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	5
CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux	6
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation	6
CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	6
CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	6
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	6
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
CHAPITRE 3.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales	7
ARTICLE 3.1.2 - Odeurs	7
ARTICLE 3.1.3 - Voies de circulation	7
ARTICLE 3.1.4 - Emissions et envols de poussières	7
CHAPITRE 3.2 - NIVEAUX DE CONSOMMATION ET DE REJETS.....	8
ARTICLE 3.2.1 - Unité d'ammoniac	8
ARTICLE 3.2.2 - Unité d'urée.....	8
ARTICLE 3.2.3 - Unité d'alcali.....	8
CHAPITRE 3.3 - CONDITIONS DE REJET	8
ARTICLE 3.3.1 - Dispositions générales	8
ARTICLE 3.3.2 - Conduits et installations raccordées	9
Article 3.3.2.1 - Unité de fabrication d'ammoniac	9
Article 3.3.2.2 - Unité de fabrication d'urée	9
ARTICLE 3.3.3 - Conditions générales de rejet	10

<i>ARTICLE 3.3.4 - Dispositions générales et valeurs limites des rejets atmosphériques</i>	10
Article 3.3.4.1 - Pour le four de reforming F 1101 A et B (conduit U 1101)	11
Article 3.3.4.2 - Pour le conduit U 202 (décarbonatation).....	11
Article 3.3.4.3 - Cheminée U 106.....	11
Article 3.3.4.4 - Pour les émissaires de l'unité d'urée	11
<i>ARTICLE 3.3.5 - Composés organiques volatils et produits cancérogènes mutagènes et reprotoxiques (CMR)</i>	12
CHAPITRE 3.4 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	12
<i>ARTICLE 3.4.1 - Auto surveillance</i>	12
Article 3.4.1.1 - Décarbonatation : conduit U 202.....	12
Article 3.4.1.2 - Pour la cheminée U 1101	13
Article 3.4.1.3 - Pour la cheminée U 106	13
Article 3.4.1.4 - Pour les émissaires de l'unité urée	13
<i>ARTICLE 3.4.2 - Actions correctives</i>	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	14
<i>ARTICLE 4.1.1 - Origines des approvisionnements en eau</i>	14
<i>ARTICLE 4.1.2 - Unité de production d'eau déminéralisée</i>	15
<i>ARTICLE 4.1.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux</i>	15
<i>ARTICLE 4.1.4 - Refroidissement à circuit ouvert</i>	15
<i>ARTICLE 4.1.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	15
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
<i>ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales</i>	16
<i>ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux</i>	16
<i>ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance</i>	16
<i>ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	16
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
<i>ARTICLE 4.3.1 - Effluents rejetés</i>	16
<i>ARTICLE 4.3.2 - Collecte / traitement / recyclage des Effluents</i>	17
<i>ARTICLE 4.3.3 - Collecte des effluents</i>	18
<i>ARTICLE 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	18
<i>ARTICLE 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement</i>	19
<i>ARTICLE 4.3.6 - Localisation du point de rejet final visé par le présent arrêté</i>	19
<i>ARTICLE 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	19
Article 4.3.7.1 - Conception	19
Article 4.3.7.2 - Aménagement	19
<i>ARTICLE 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</i>	19
<i>ARTICLE 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration</i>	20
<i>ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques</i>	22
<i>ARTICLE 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement</i>	22
<i>ARTICLE 4.3.12 - Niveaux limites des rejets de la station de déminéralisation</i>	22
CHAPITRE 4.4 - MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE	22
<i>ARTICLE 4.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau</i>	22
<i>ARTICLE 4.4.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires</i>	22
Article 4.4.2.1 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....	22

Article 4.4.2.2 - Actions correctives	22
CHAPITRE 4.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
ARTICLE 4.5.1 - Organisation de l'établissement	23
ARTICLE 4.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses	23
ARTICLE 4.5.3 - Bassin de confinement	23
ARTICLE 4.5.4 - Rétentions	23
ARTICLE 4.5.5 - Réservoirs	24
ARTICLE 4.5.6 - Canalisations et tuyauteries de liquides dangereux pour l'environnement	24
ARTICLE 4.5.7 - Règles de gestion des stockages en rétention	24
ARTICLE 4.5.8 - Stockage sur les lieux d'emploi	24
ARTICLE 4.5.9 - Transports - chargements - déchargements	25
ARTICLE 4.5.10 - Elimination des substances ou préparations dangereuses	25
TITRE 5 - DECHETS	25
CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES	25
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets	25
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets	25
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	26
ARTICLE 5.1.4 - Elimination et traitement des déchets	26
ARTICLE 5.1.5 - Auto-surveillance des déchets	26
ARTICLE 5.1.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	26
ARTICLE 5.1.7 - Transport des déchets	26
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	27
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES ET AMENAGEMENTS	27
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	27
ARTICLE 6.2.1 - Niveaux limites de bruit	27
ARTICLE 6.2.2 - Contrôle des valeurs d'émission	27
TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EAUX SCUTERRAINNES	27
TITRE 8 - TRANSMISSION DE L'AUTO-SURVEILLANCE ET DES BILANS PERIODIQUES	23
CHAPITRE 8.1 - AUTOSURVEILLANCE	28
ARTICLE 8.1.1 - Suivi, interprétation, actions correctives et diffusion des résultats	28
ARTICLE 8.1.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	28
CHAPITRE 8.2 - BILANS PERIODIQUES	28
ARTICLE 8.2.1 - Bilan environnement annuel	28
ARTICLE 8.2.2 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles, eaux souterraines et sols)	29
ARTICLE 8.2.3 - Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	29
TITRE 9 - ETAT DU MILIEU	30
TITRE 10 - IMPACTS SANITAIRES	31
TITRE 11 - EXPLOITATION	31
CHAPITRE 11.1 - DISPOSITIONS GENERALES	31
ARTICLE 11.1.1 - Consignes d'exploitation	31
ARTICLE 11.1.2 - Domaine de fonctionnement des procédés	31
ARTICLE 11.1.3 - Report des alarmes	32
ARTICLE 11.1.4 - Utilités destinées à l'exploitation des installations	32

ARTICLE 11.1.5 - Formation du personnel	32
ARTICLE 11.1.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	32
CHAPITRE 11.2 - CONSIGNES DE SECURITE.....	32
ARTICLE 11.2.1 - Consignes générales d'intervention	33
CHAPITRE 11.3 - STOCKAGE, TRANSFERT ET UTILISATION DE CERTAINS PRODUITS DANGEREUX	33
ARTICLE 11.3.1 - Stockage en magasin	33
ARTICLE 11.3.2 - Manipulation	33
<u>TITRE 12 - AMELIORATIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES</u>	<u>33</u>

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société YARA France dont le siège social, est situé à Nanterre (92751), au 100 rue Henry Barbusse est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs récapitulés ci après, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Gonfreville l'Orcher, Route de la Brèque, BP 68 - 76700 HARFLEUR de ses installations.

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants ont été soit modifiées, soit supprimées, soit complétées dans le présent arrêté :

- Arrêté préfectoral du 25 avril 1968 : autorisation initiale ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 1969 : Mise en place de soupape de sécurité sur les réservoirs d'ammoniac ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 1972 : Mise en place d'un silencieux sur la sortie des gaz du réchauffeur d'air ;
- Arrêté préfectoral du 11 juillet 1974 : Exploitation d'une chaudière et d'un dépôt de fioul lourd ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 1977 : Prescriptions sur la prévention du bruit ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 6 juillet 1977 : Suppression de la sphère de 3 000 t d'ammoniac. Implantation d'une sphère de 500 tonnes d'ammoniac et d'un réservoir séparateur de 80 m³ ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 1979 : Utilisation du gaz pour l'alimentation des 2 chaudières et du surchauffeur ;
- Arrêté préfectoral du 11 août 1980 : Exploitation d'un réservoir de stockage cryogénique d'ammoniac de 8 000 t ;
- Récépissé de déclaration du 15 octobre 1982 : Utilisation de sources radioactives scellées des groupes II et III ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 1985 : Réalisation d'un bilan complet sur l'ensemble des rejets aqueux ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 1986 : Réalisation des études de danger des unités ammoniac et urée ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 1987 : Imposition d'un flux maximum de 900kg/j d'azote NTK pour les rejets aqueux ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 01 décembre 1989 : Réalisation d'une étude de sûreté sur les effets dominos ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 1991 : Mise en place d'équipements de sécurité supplémentaires ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 1991 : Réalisation d'une étude déchets ;
- Arrêtés préfectoraux du 6 octobre 1992 : Accès au site - prescriptions pour l'unité alcali - réalisation d'une étude odeur ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 1996 : Mise en place de mesures de sécurité complémentaires ;
- Arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 février 2003 (phase 1) et 07 juin 2005 : Etudes technico-économiques sur la sécurité des salles de contrôle ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2004 : Réductions temporaires des émissions d'oxyde d'azote ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 02 novembre 2005 : Etude préalable sur les effets indirects de la foudre ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2006 : Demande de compléments pour l'élaboration du PPRT ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 01 août 2007 : Prescriptions complémentaires suite à la révision des études des dangers.
- Arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2007 sur les prescriptions complémentaires relatives au suivi des sources radioactives

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 22 JAN 2010

LE ROUEN, le : /

LE PRÉFET,

—Rouen, le Préfet, ou par délégation,

le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les dispositions non contraires au présent arrêté, des arrêtés repris à l'article ci-dessus sont toujours applicables.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	INTITULE	CAPACITÉ MAXIMALE	CLASSEMENT
1136.A.1.a	<u>Stockage d'ammoniac en récipient de capacité unitaire supérieure à 50 kg</u> - 1 réservoir cryogénique d'ammoniac liquéfié de 10 500 t (R 902), à - 33°C à P _{atm} . - 1 réservoir cryogénique d'ammoniac liquéfié de 8 000 t (R 922), à - 33°C à P _{atm} . - 1 sphère d'ammoniac (R911) liquéfié sous pression de 500 t - 1 capacité d'ammoniac liquéfié sous pression (S913) de 50 t - 80 wagons d'ammoniac.	23 550 t	AS
1150.3.a	<u>Stockage et emploi de substances et préparations toxiques particulières</u> (acide arsénieux – Trioxyde d'arsenic) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de : - 15 t dans l'installation de stockage, - 40 t en mélange dans l'unité de fabrication d'ammoniac	55 t	AS
1172.1	<u>Stockage alcali</u> - <u>unité d'alcali</u> : 2 réservoirs aériens (R 981A et R981B) : Solutions d'ammoniac jusqu'à 33 % et 25 % (2 x 190 m ³ équivalent à 340 tonnes) <u>unité d'urée</u> : 1 réservoir aérien (R 2006) : Solution d'ammoniac à 25 % (100 m ³ équivalent à 90 t)	430 tonnes	AS
1135.2	<u>Fabrication d'ammoniac</u> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de :	50 t	A
1136.B.b	<u>Emploi d'ammoniac.</u> La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant de : - <u>dans l'unité de fabrication d'urée</u> : 27 t - <u>dans l'unité alcali</u> : 1 t	28 t	A
2910.A.1	<u>Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel</u> La puissance thermique maximale de l'unité ammoniac étant de : - surchauffeur (V102): 75 MW - chaudières : ➤ V105 : 37 MW ➤ V 106 + V107 (économiseur du V106) : 27 MW	139 MW	A

2920.1.a	<u>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant un fluide toxique ou inflammable</u> La puissance absorbée maximale étant de : <u>Unité Ammoniac</u> - compression d'ammoniac : 3,8 MW - compression de gaz de synthèse : 17 MW - compression de gaz recyclé : 0,045 MW <u>Stockage Ammoniac</u> -compression d'ammoniac : 0.923 MW	21,768 MW	A
2920.2.a	<u>Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et ne comprimant pas ou n'utilisant pas un fluide inflammable ou toxique</u> La puissance absorbée maximale étant de : <u>Unité Ammoniac</u> : compression d'air : 10 MW <u>Unité Urée</u> : compression de CO₂ : 3,5 MW <u>Stockage - Utilités</u> - compression d'air : 0,325 MW - compression de fréon : 0,8 MW	14,625 MW	A
1715.1	<u>Utilisation, dépôt,... de substances radioactives scellées ou non localisées comme suit :</u> <u>Unité d'ammoniac</u> : séparateur S104 et absorbeur D 203 <u>Unité d'urée</u> : réacteur DQ 2 001, passerelle du réacteur de synthèse, stripper et cristalliseur	Q = 505 10 ⁴	A
2560	<u>Travail mécanique des métaux.</u> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'atelier de réparation étant de :	80 kW	D
1611.2	<u>Stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide</u>	72,3 t	D
1131.2	<u>Substance et préparation toxique (hydrazine)</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de	800 kg	NC
1432.2	<u>Stockage de liquides inflammables (fuel) :</u> Les capacités sont réparties comme suit : - local surpresseur incendie : 1 m³ (aérien) - groupe diesel de secours (unité ammoniac) : 5 m³ (enterré) et 0,6m³ (enterré) - bâtiment administratif : 20 m³ (enterré) - groupe diesel de secours (stockage aérien) : 6,5 m³ - logistique: 5 m³ (aérien)	La capacité équivalente Ceq est de 3,62 m ³	NC
1530	<u>Stockage de bois</u> Stockage de palettes à proximité du bâtiment d'ensachage. La quantité stockée étant de :	900 m ³	NC
1630	<u>Emploi ou stockage de lessives de soude</u> La soude et la lessive de soude sont stockés en réservoirs,... Notamment :: - 1 stockage de 40,3 t (R 852 A, 26,7 m³) - 1 stockage de 40,3 t (R 854 A, 26,7 m³)	80,6 t	NC

A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés (bilan de fonctionnement révision 9 du 18/02/2008,...) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet, si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte sera défini en application de l'article R 512 - 75 du code de l'environnement.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-après :

DATES	TEXTES
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
20/08/85	Arrêté et circulaire du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées
23/07/86	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement
04/09/87	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
10/07/90	Arrêté relatif à l'interdiction de rejet d'eaux dans les eaux souterraines
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation existante d'une puissance supérieure à 20 MWth
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.3 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer les effluents et les déchets en fonction de leur caractéristiques, et de réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- A faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- A réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les exercices d'extinction de feux nus. Dans ce cas :

- L'aire de brûlage est étanche et de surface inférieure à 2 m² ;
- L'aire d'exercice doit être suffisamment éloignée de toute installation sensible et doit être implantée à proximité de moyens incendie appropriés (poteau d'incendie,...) ;
- Les exercices sont encadrés par des professionnels de la sécurité incendie.

ARTICLE 3.1.2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, ainsi que leur lessivage par les eaux météoriques ...

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes des pentes, revêtement, etc.), et sont convenablement entretenues ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4 - Emissions et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant procède à chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des produits sur les aires de stationnement et de circulation, notamment. En particulier, les aires situées au droit des transferts (chargement,...) de l'urée solide sont débarrassées des prills et poussières, afin d'éviter un impact sur les eaux de surface, en particulier.

L'exploitant procède aussi souvent que nécessaire à l'enlèvement de la poussière,... sur ces aires, et avec tout moyen dûment adapté (balayeuse mécanique,...).

CHAPITRE 3.2 - NIVEAUX DE CONSOMMATION ET DE REJETS

L'exploitant doit procéder au délestage du séparateur S 201, via l'échangeur E 209 et doit modifier le système de régulation du bilan d'eau recyclée, afin de diminuer le risque d'entraînement de vésicules d'arsenic dans l'atmosphère

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant procède à la suppression de la liaison sortie du régénérateur primaire D 202 (aval PCV 230) vers l'évent de la colonne D 201.

ARTICLE 3.2.1 - Unité d'ammoniac

Le procédé de fabrication d'ammoniac intègre le reformage à la vapeur. Le niveau en moyenne annuelle de consommation d'énergie rapporté à la production d'ammoniac est limité à 32,5 GJ/t (valeur cible). L'exploitant doit fournir un bilan annuel. L'exploitant doit effectuer un calcul quotidien de la consommation d'énergie, afin de ne pas dépasser cette valeur limite annuelle. En cas de constat d'une dérive, les anomalies doivent être identifiées et la remise à niveau doit être réalisée (réparation, isolation,...). L'exploitant doit identifier les opportunités techniques pour réduire sa consommation d'énergie.

ARTICLE 3.2.2 - Unité d'urée

Le procédé de fabrication d'urée solide intègre la compression de CO₂ par turbine vapeur, la cristallisation et le prilling.

Le niveau maximal (valeur cible) de consommation d'énergie est de 5,52 GJ par tonne d'urée fabriquée.

L'exploitant doit effectuer un calcul quotidien de la consommation d'énergie, afin de ne pas dépasser cette valeur limite annuelle. En cas de constat d'une dérive, les anomalies doivent être identifiées et la remise à niveau doit être réalisée (réparation, isolation,...). L'exploitant doit identifier les opportunités techniques pour réduire sa consommation d'énergie.

ARTICLE 3.2.3 - Unité d'alcali

L'exploitant doit gérer les installations de l'unité d'alcali pour interdire les impacts sur l'eau (mise en œuvre d'aires étanches sous les stockages et au niveau du poste de chargement) et pour minimiser les rejets atmosphériques.

L'ensemble des rejets potentiels (soupapes, purges...) doit faire l'objet d'une collecte, d'une récupération ou d'un recyclage.

A l'aval du réservoir R 980 sont implantées 2 colonnes (prélavage et lavage) qui sont conçues pour éliminer le reliquat d'ammoniac contenu dans les inertes de l'unité.

Afin de réduire la consommation d'eau, l'eau utilisée pour le prélavage est régénérée en continu.

CHAPITRE 3.3 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi (et dont les points de rejet sont repris ci-après) doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes à la norme NFX 44 052 (selon les échéances prévues par le présent arrêté le cas échéant).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.3.2 - Conduits et installations raccordées

Article 3.3.2.1 - Unité de fabrication d'ammoniac

Le four de reforming et les chaudières fonctionnent au gaz naturel.

Repère du conduit	Installations raccordées	Substances rejetées
U 1101	Four de reforming (1101 A et B) de 122 MW	NO _x , N ₂ O, SO ₂ , CO ₂
U 106	3 chaudières : V 102 : 75 MW, V 105 : 37 MW V 106/V 107 : 27 MW	NO _x , N ₂ O, SO ₂ , CO ₂
U 202	Installation de décarbonatation	CO ₂ , NH ₃ , méthanol et vésicules contenant de l'arsenic et de la potasse
Event de l'évaporateur R 214, de concentration des effluents de l'unité de décarbonatation	Décarbonatation	Vésicules d'arsenic et de potasse

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant :

- Met en conformité la cheminée U 202, aux dispositions des 5^{ème} et 6^{ème} alinéa de l'article 3.3.1 susvisé ;
- Fournit à l'inspection des installations classées une étude technico-économique détaillée visant à substituer dans l'installation de l'unité de décarbonatation le pentoxyde d'arsenic et le trioxyde d'arsenic par une substance moins nocive et visée par les meilleures technologies du secteur de la production des fertilisants (EFMA).

Article 3.3.2.2 - Unité de fabrication d'urée

N° de conduit	Installations raccordées	Substances rejetées
S 2012	Laveur	NH ₃ , H ₂ , O ₂ , CH ₄ , CO ₂ , H ₂ O, N ₂ (après lavage des gaz) (les gaz sont dilués avec l'air avant rejet pour des raisons de sécurité - présence d'H ₂)
U 2001	(purges)	Rejet d'NH ₃ , CO ₂ , O ₂ et H ₂ (après lavage des gaz) et rejet fluctuant, par l'évent.
C 2005 - 1 C 2005 - 2 C 2005 - 3 C 2005 - 4	Tour de Prilling (granulation)	NH ₃ , particules d'urée
S 2010	Séparateur final/cyclone de la tour de Prilling	NH ₃ , particules d'urée et de formol

Pour des raisons de sécurité, le méthane dans le séparateur S 2012 est dilué. Le rejet de méthane ne doit pas créer de risques particuliers.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant met en œuvre tout aménagement et tout dispositif (si techniquement réalisable, pour les trappes normalisées) pour permettre de réaliser une mesure directe des produits rejetés aux cheminées C 2005 (4 conduits), S 2010, S 2012 aux dispositions des 5^{ème} et 6^{ème} alinéa de l'article 3.3.1 susvisé. En cas de non possibilité technique, l'exploitant tient à la disposition des installations classées, les justificatifs.

ARTICLE 3.3.3 - Conditions générales de rejet

Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont définis ainsi :

- Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure ;
- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux ;
- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36 ° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émissions et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
- Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques des différents émissaires :

		Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Reforming	Conduit U 1101	50 m	2,75 m	140 000 Nm ³ /h	8 m/s
Chaudière	Conduit U 106	87 m	1,9 m	100 000 Nm ³ /h	10,8 m/s
Décarbonatation	U 202	48 m	0,9 m	32 000 Nm ³ /h	8 m/s
Laveur	S 2012 (178 m ³) déclaration	72 m	0,3 m	4 700 Nm ³ /h	1 m/s
Purges	U 2001	73 m	0,45 m	Pas d'émission continue	-
Tour de prilling	Conduits C 2005 (n°1, 2, 3 et 4)	60 m	2,2 m	190 000 Nm ³ /h (par cheminée)	13,9 m/s
Séparateur final prilling	Conduit S 2010	55 m	0,9 m	28 000 Nm ³ /h	12,2 m/s

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'absence de risque des rejets issus du laveur S 2012. Les documents y afférents sont tenus à la disposition des installations classées.

ARTICLE 3.3.4 - Dispositions générales et valeurs limites des rejets atmosphériques

Les flux horaires des produits dans les rejets atmosphériques à prendre en considération pour la surveillance intègrent l'ensemble des rejets (canalisés et diffus) des installations de l'usine (et par type de produit - poussières totales,...).

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration ; les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (1013 kPa), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ de 3%.

Le niveau d'émission de CO₂ du four de reforming est limité à 0,5 t/t (valeur cible) d'ammoniac produit (moyenne annuelle), hors périodes de démarrages. Un bilan annuel est tenu à la disposition des installations classées.

Le rejet de particules d'urée dans l'atmosphère est limité à 1,5 kg/t d'urée produite (en moyenne mensuelle).

Le rejet d'ammoniac mensuel dans l'atmosphère est limité à 1,5 kg/t d'urée produite (en moyenne mensuelle).

Article 3.3.4.1 - Pour le four de reforming F 1101 A et B (conduit U 1101)

Combustible	Gaz naturel	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières totales	40	/
SO ₂	300	/
NO _x en équivalent NO ₂	800	80
CO	50	/

Selon l'échéancier du titre 12 :

- Le niveau d'émission de NO_x (exprimé en NO₂) du four de reforming (F 1101 A et B) est limité à 500 mg/m³, en valeur instantanée, et à 230 mg/m³, en valeur moyenne annuelle de production ;
- Le niveau d'émission de NO₂ du four de reforming (F 1101 A et B) est limité à 1,9 kg de NO₂ par tonne d'ammoniac produite (moyenne annuelle).

Si l'exploitant juge que les mesures permettant le respect de ces valeurs ne sont pas réalisables ; celui-ci devra remettre une étude technico-économique dûment étayée, avant fin octobre 2011.

Article 3.3.4.2 - Pour le conduit U 202 (décarbonatation)

	Concentration en mg/Nm ³	Flux
NH ₃	520	400 kg/j
Trioxyde et pentoxyde d'arsenic	0,5 mg/m ³	/

Article 3.3.4.3 - Cheminée U 106

L'exploitant doit gérer les chaudières V 102, V 105 et V 107 en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/07/2003 relatif aux chaudières présentes dans une installation existante d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Pour ce conduit, les valeurs limites d'émission ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
NO _x	225	22,5
Poussières	5	/

Les valeurs fournies doivent être ramenées à 3 % d'O₂. Un dispositif de mesure en continu des NO_x, CO et O₂ est mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant doit mettre en oeuvre tout dispositif adapté pour ne pas dépasser une concentration en NO_x de 100 mg/m³ des rejets dans la cheminée U 106, sauf justification d'une impossibilité technico-économique dûment étayée.

Article 3.3.4.4 - Pour les émissaires de l'unité d'urée

Le flux total d'ammoniac des émissaires S 2012, C 2005 (n°1 à 4) et S 2010 est limité à 60 kg/h.

Selon l'échéancier de l'article 12, l'exploitant doit mettre en oeuvre tout moyen pour que le flux total d'ammoniac de ces émissaires ne dépasse pas 40 kg/h ou pour que la concentration d'ammoniac ne dépasse pas 50 mg/Nm³ sur le rejet des conduits de ces émissaires (en traitant si besoin est - lavage, ... les rejets). Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection. Si ces valeurs ne peuvent être atteintes, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique dûment étayée, d'ici décembre 2013.

ARTICLE 3.3.5 - Composés organiques volatils et produits cancérigènes mutagènes et reprotoxiques (CMR)

Un composé organique volatil (COV) est un composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulière.

Les substances à phrases de risques R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 sont interdites de stockage et d'utilisation sur le site.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV rejetés (et qui ne sont pas à phrase de risque R 40) est de 110 mg/m³, si leur flux horaire total dépasse 2kg/h.

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des COV à phrase de risque R 40 est de 2 mg/m³, si leur flux horaire total dépasse 100g/h.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant identifie les COV et établit un plan de gestion des solvants suivant le « guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants » de décembre 2003 et qui comprend les actions visant à réduire leur émission. Ce plan est à transmettre annuellement à l'inspection des installations classées. Ce plan doit mentionner notamment, les entrées et sorties de solvants de l'installation et doit comporter les actions visant à réduire leur consommation. La première transmission de ce plan sera effectuée d'ici fin décembre 2010.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant :

- Réalise une étude pour identifier l'ensemble des produits (méthanol, précondensat d'urée/formol,...) répondant à la définition des COV reprise ci-dessus, pour fournir les quantités (flux,...) rejetées en canalisées (cyclone S 2010, évent du réservoir de stockage du précondensat d'urée/formol, cheminée U 202 – méthanol,...) et en diffus (poste de déchargement de camions citernes de précondensat d'urée/formol, poste de mélange urée/formol, hangar de 30 000 t,...), pour chacun des composés identifiés, et par émissaire ou poste ;
- Met en œuvre pour le poste de déchargement de camions précondensat d'urée/formol un dispositif (retour des vapeurs émises par l'évent du réservoir de stockage, dans la citerne du camion,...) dûment dimensionné pour empêcher l'envoi de vapeur de formol dans l'atmosphère ;
- Remet à l'inspection des installations classées une étude de substitution du précondensat d'urée/formol, par une substance moins nocive ;
- Effectue l'identification de l'ensemble des produits C.M.R. utilisés et remet à M. le Préfet une étude technique relative à la substitution de l'ensemble des produits C.M.R. du site, par des substances ou des préparations moins nocives.

CHAPITRE 3.4 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats de l'autosurveillance sont tenus à la disposition des installations classées et un bilan annuel du taux de conformité est transmis à l'inspection des installations classées. Les informations sont tenues à la disposition des installations classées et un bilan mensuel peut être demandé à l'exploitant. Le programme d'autosurveillance doit être effectif au 30 juin 2010.

ARTICLE 3.4.1 - Auto surveillance

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Article 3.4.1.1 - Décarbonatation : conduit U 202

L'exploitant procède à une mesure en permanence de la concentration et au calcul des flux horaires d'ammoniac (si le flux total usine est supérieur à 10kg/h) et d'arsenic (si le flux total usine est supérieur à 50g/h) ou l'exploitant suit un (des) paramètre(s) pertinent(s) permettant de connaître la concentration et le flux de ces produits. Ce(s) paramètre(s) est (sont) sera (seront) corrélé(s) avec les mesures réalisées d'ici décembre 2011 par un organisme agréé.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant :

- Doit faire procéder (et dans les conditions normales de fonctionnement de l'unité) par un organisme agréé, à des analyses relatives aux concentrations et flux d'ammoniac, de CO₂, de méthanol, d'arsenic, de trioxyde et pentaoxyde d'arsenic et de potasse dans les rejets de la cheminée U 202. Ces mesures doivent être réalisées une fois par an. Les résultats sont envoyés à l'inspection dans le mois de la réception des résultats ;
- Doit remettre à l'inspection une étude quant à la valorisation/utilisation du CO₂ en interne ou en externe (CO₂ non utilisé par l'unité d'urée).

Article 3.4.1.2 - Pour la cheminée U 101

L'exploitant doit réaliser suivant une méthode reconnue par l'inspection des installations classées les mesures précisées dans le tableau ci-dessous et selon la périodicité qui y est stipulée.

Paramètre	Fréquence de la mesure
NO _x	Mesure en permanence des émissions de NO _x , si le flux total usine est supérieur à 150 kg/h
O ₂	Hebdomadaire, à partir des carnaux
CO	Mensuelle

Pour les NO_x, l'exploitant peut demander à l'inspection de suivre un paramètre pertinent (qui peut être corrélé aux Nox). Cette demande doit être réalisée avant février 2010. En cas de non accord de l'inspection, la mesure en continu devra être effectuée. L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une mesure des émissions de NO_x, d'O₂ et de CO une fois par an.

Article 3.4.1.3 - Pour la cheminée U 106

L'exploitant doit réaliser suivant une méthode reconnue par l'inspection des installations classées les mesures précisées dans le tableau ci-dessous et selon la périodicité qui y est stipulée.

Paramètre	Fréquence de la mesure
NO _x	continu
O ₂	continu
CO	continu

L'exploitant fait réaliser une mesure par an, par un organisme agréé.

Article 3.4.1.4 - Pour les émissaires de l'unité urée

L'exploitant doit réaliser suivant une méthode reconnue par l'inspection des installations classées les mesures précisées dans le tableau ci-dessous et selon la périodicité qui y est stipulée.

Paramètre	Référence du point de rejet	Fréquence de la mesure
NH ₃	C 2005 - 1 à C 2005 - 4	/
	S 2010	Trimestrielle (estimation du flux)
	S 2012	Trimestrielle (estimation du flux)
Urée	C 2005 1 à 4	Trimestrielle (estimation du flux)
	S 2010	Trimestrielle (estimation du flux)

Selon l'échéancier de l'article 12, l'exploitant doit mettre en place un programme suivant le tableau ci-dessous.

N° de conduit	NH ₃
S 2012	Mesure en continu ou suivi d'un paramètre pertinent Si flux > 10 kg/h (Flux spécifique d'environ 17 kg/h)
C 2005 - 1	Mesure en continu ou suivi d'un paramètre pertinent (Flux spécifique d'environ 31 kg/h)
C 2005 - 2	
C 2005 - 3	
C 2005 - 4	
S 2010	Mesure en continu suivi d'un paramètre pertinent , si flux > 10 kg/h (Flux spécifique d'environ 5 kg/h)

Le choix d'un paramètre pertinent doit être validé par l'inspection des installations classées.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant:

- Fait réaliser par un laboratoire agréé des mesures annuelles de concentration et de flux d'ammoniac sur S 2012, S 2010 et C 2005, et de concentration et de flux de méthane sur S 2012. Les résultats des mesures sont adressées à l'inspection ;
- Fait réaliser par un laboratoire agréé des mesures annuelles de concentrations et de flux d'urée et de formol sur les rejets des conduits C 2005 (1 à 4) et S 2010. Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection.

ARTICLE 3.4.2 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto - surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats ne respectent pas les valeurs limites réglementaires.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - Origines des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

	Débit maximal	
	Horaire	Journalier
Réseau public (eau industrielle)	300 m ³	6 000 m ³
Milieu de surface: canal Bossière (pour le refroidissement en circuit ouvert d'installations)	23 000 m ³ (rejet: 23 000 m ³)	552 000 m ³ (rejet: 552 000 m ³)

ARTICLE 4.1.2 - Unité de production d'eau déminéralisée

L'ensemble des produits dangereux (eau de javel,...) pour l'environnement est entreposé dans des récipients étanches et implantés sur des cuvettes de rétention conformes aux dispositions de l'article 4.5.4 du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement (pompes) implantés dans le canal Bossière doivent être conçus et gérés de façon à ne pas créer de pollution et de perturbation pour la navigation.

ARTICLE 4.1.4 - Refroidissement à circuit ouvert

L'exploitant peut utiliser un système de refroidissement à circuit ouvert sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- L'eau pompée à partir du canal Bossière et destinée à refroidir les installations, ne doit pas être en contact avec les fluides polluants utilisés dans l'usine ;
- Les 40 échangeurs/procédé, les 8 échangeurs de chaleur eau douce/eau de mer, les 8 condenseurs des turbines à vapeur, les 7 condenseurs/refroidisseurs d'ammoniac, le condenseur/refroidisseur de fréon (E 902), le condenseur/refroidisseur d'eau ammoniacale et les 4 éjecto-condenseurs doivent être conçus avec des matériaux (nobles ou dûment revêtus) résistants aux actions des fluides (gaz, liquide, vapeurs) qui y circulent ;
- Ces appareils doivent faire l'objet d'une surveillance circonstanciée et de maintenances adaptées (préventive, curative et systématique) afin d'éviter toute occurrence de fuite. En particulier, les condenseurs/refroidisseurs E 309A/B, E 903 A/B d'ammoniac, les échangeurs E 905 A/B (ammoniac gaz), E 2018 (eau ammoniacale), E 906 (ammoniac liquide) doivent faire l'objet de plans d'inspection dûment adaptés à la probabilité et la gravité des événements redoutés. Les appareils qui sont soumis à la réglementation des équipements sous pression doivent respecter les dispositions des textes qui leur sont applicables ;
- Les eaux de refroidissement issues des appareils contenant des fluides dangereux pour l'environnement et en particulier ceux visés ci-dessus, doivent être analysées une fois tous les 15 jours (et à chaque fois que nécessaire), avec tout matériel possédant des caractéristiques adéquates. Les analyses effectuées doivent permettre de détecter une fuite d'ammoniac de 2 kg/h;
- La détection d'une fuite doit entraîner la mise en œuvre d'actions correctives (réparation programmée ou arrêt immédiat) appropriées et dans des délais justifiés ;
- L'ensemble des résultats, des analyses des eaux issues de ces appareils doit faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition des installations classées ;
- L'ensemble des actions correctives réalisées sur ces appareils doit être formalisé sur un document tenu à la disposition des installations classées.

Selon l'échéancier du titre 12,

- L'exploitant fournit une étude technico-économique détaillée visant à supprimer le refroidissement à circuit ouvert, en mettant en œuvre un autre dispositif de refroidissement.
- L'exploitant remet une étude technico-économique sur le dimensionnement et l'entretien des installations de condensations des gaz des stockages d'ammoniac avec proposition d'amélioration en vue d'assurer une marge de sécurité dans le fonctionnement des installations (suites de l'incident du 7 septembre 2009)

ARTICLE 4.1.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ces ouvrages sont vérifiés a minima une fois l'an.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution des eaux (refroidissement, alimentation des installations, traitées,...) ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution de l'eau industrielle ou potable) ;
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes – de barrage,..., compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant procède au contrôle de l'étanchéité des réseaux enterrés contenant ou susceptibles de contenir des produits polluants.

ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les égouts collectant les eaux de l'aire de circulation autour du bâtiment de maintenance peuvent ne pas être équipés de ces dispositifs, sous réserve de mettre à disposition au droit des avaloirs reliés à ces égouts des moyens adéquats (absorbants, plaques mobiles,...) pour éviter tout déversement de liquide polluant vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - Effluents rejetés

Les différentes eaux rejetées in fine dans le grand canal du Havre sont :

- Les eaux pluviales ;
- Les eaux de process comprenant :
 - les eaux issues de l'unité d'urée après désorption et éventuellement après un séjour dans le bassin de lissage (azote) de l'unité urée. En cas de besoin, ces eaux doivent (en vue d'abaisser leur teneur en azote) être dirigées vers le bassin de lissage,
 - les eaux issues de l'unité d'ammoniac lors des phases de redémarrage (ponctuel).
- Les eaux vannes ;

- Les eaux de refroidissement en circuit ouvert ;
- Les eaux issues de la station d'eau déminéralisée.

Le traitement (fosses septiques, dispositif de filtration,...) de l'ensemble des eaux vannes doit être suffisant pour respecter la réglementation en vigueur.

Afin de réduire la quantité d'effluents liquides à traiter, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Ajustement de la condensation de l'échangeur sur l'échangeur E 206 (réduction de l'excédent d'eau) ;
- Suppression de la purge d'eau de barrage des garnitures des pompes de la décarbonatation.

ARTICLE 4.3.2 - Collecte / traitement / recyclage des Effluents

Condensats de l'unité d'urée

Les condensats chargés en azote (ammoniac et urée) dont la concentration est supérieure à 0,4 g/L doivent être dirigés vers un bassin de lissage de 2 000 m³, constitué d'une zone de rétention de 800 m³ et d'une zone de maturation de 1 200 m³ destinée à faire hydrolyser l'urée, sous l'effet d'une activité bactérienne. L'exploitant doit s'assurer du bon dimensionnement (suffisances des volumes, en période de démarrage et en situation dégradée) de ce bassin pour respecter les prescriptions afférentes aux caractéristiques limites des rejets aqueux visés par le présent arrêté. La bonne étanchéité de ces bassins est vérifiée à chaque fois que nécessaire.

Le rendement d'épuration en azote total du dispositif de désorption doit être d'au moins 99%.

L'exploitant réalise un bilan mensuel du rendement du système épuratoire. Ce bilan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Eaux des chaudières

Les eaux de purges des chaudières doivent être entièrement recyclées dans le circuit des eaux de chaudières.

Eaux de l'unité de décarbonatation – réduction des effluents arséniés

Les eaux pluviales au droit de l'installation de décarbonatation de l'unité ammoniac doivent être récupérées dans une rétention étanche et dûment dimensionnée. Ces eaux doivent être dirigées dans le bassin R 216, avant d'être traitées dans l'évaporateur R 214. Les boues qui y sont récupérées doivent être stockées et éliminées conformément aux dispositions du titre 5.

le bassin R 216 doit faire l'objet de contrôles aussi souvent que nécessaire afin d'interdire toute fuite ou perte de confinement.

L'envoi des eaux vers ce bassin doit être strictement géré afin d'interdire tout débordement des eaux arséniées.

L'envoi des eaux pluviales de l'aire de décarbonatation et des égouttures des installations de l'unité de décarbonatation dans un réseau enterré alimentant la « petite fosse R 210 » est arrêté.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant doit :

- Remettre une étude technico-économique pour améliorer l'efficacité des séparateurs S 201, S 210 et S 262, en sortie des colonnes de stripping et mettre en œuvre les améliorations retenues. Les données permettant d'apprécier les améliorations apportées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- Procéder au traitement (filtration, lavage,...) des buées contenant de l'arsenic et issues de l'évaporateur R 214, avec pour objectif de ne pas rejeter de vapeurs arséniées au niveau de cet évaporateur ;
- Implanter des alarmes de niveaux haut et très haut pour interdire tout débordement du bassin R 216 contenant des eaux arséniées. Les seuils de ces niveaux devront être choisis pour tenir compte des flux maximaux entrants (en marche normale et en situation accidentelle – volumes entrants plus importants). Ces alarmes sont reportées en salle de contrôle et leur déclenchement doit entraîner les actions correctives nécessaires et avec une cinétique appropriée ;
- stocker les eaux contenant de l'arsenic (qui étaient stockées dans le bassin R 216) selon les dispositions suivantes: bassin équipé d'une double enveloppe d'un matériau résistant à la nature des produits stockés (eaux arséniées et boues) et aux effets mécaniques des vidanges et des transferts de boues. Ce bassin doté de membranes neuves sera équipé de détecteurs de fuites d'une technologie adaptée. Ces détecteurs seront aussi nombreux que nécessaire et dûment implantés. Leurs alarmes (avec seuils dûment choisis) seront reportées en salle de contrôle (présence permanente du personnel). La vérification du bon fonctionnement de ces détecteurs doit pouvoir être faite à tout moment et sera effectuée suivant une périodicité adéquate ;
- Procéder à la mise en place de puisards étanches à double paroi pour recueillir les eaux pluviales et les égouttures de l'aire de décarbonatation et mettre en œuvre un réseau aérien étanche et dûment contrôlable ;

- Supprimer le réseau de collecte enterré des purges procédé et la « grande fosse » R 208 et les remplacer par un réseau aérien dûment conçu, avec un puisard étanche à double enveloppe dont les produits récupérés seront envoyés dans un réservoir aérien dûment conçu et doté d'un niveau alarmé.

Eaux de l'unité de d'ammoniac

Les eaux (condensats,...) de l'unité ammoniac, en amont de la décarbonatation, doivent être entièrement recyclées dans l'installation de stripping des condensats.

Lors des phases de démarrage, l'exploitant met en œuvre et dans les meilleurs délais, tout dispositif approprié pour traiter les effluents de l'atelier d'ammoniac,

Eaux domestiques

L'exploitant met en œuvre des dispositifs adaptés (fosses septiques, filtres,...) pour que les caractéristiques des eaux domestiques rejetées respectent la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.3.3 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets, par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les effluents du site sont rejetés dans le canal ou « étier » de collecte interne via, 6 émissaires:)) *vérifier par GIDAF*

- E1, eaux de refroidissement en circuit ouvert de l'atelier d'ammoniac,
- E2, eaux de refroidissement en circuit ouvert de l'atelier d'urée,
- E3, eaux de refroidissement en circuit ouvert des compresseurs pour refroidir les stockages d'ammoniac,
- R1, eaux issues des installations de la station de traitement des eaux (deminéralisation,...) et rejets ponctuels des condensats de l'unité d'ammoniac,
- R2 ou puits nord, eaux de process de l'unité d'ammoniac, eaux de process de l'unité d'urée (hors désorption) eaux pluviales du nord du site et eaux domestiques, eaux pluviales des aires de circulation du nord du site et des aires de stockage (en partie). Le puits nord est un puits permettant la récupération des hydrocarbures,
- R3 ou puits sud, eaux issues de la désorption de l'unité d'urée, eaux de process de la désorption de l'unité urée, eaux domestiques, eaux pluviales du sud du site, eaux de ruissellement des aires de circulation et de stockage (en partie). Le puits sud est un puits permettant la récupération des hydrocarbures.

ARTICLE 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en cas de dysfonctionnement.

Un préleveur automatique (fonctionnement en 24/24h) est implanté aux rejets des puits R2 et R3. Les eaux prélevées sont envoyées dans des récipients adaptés et protégés des eaux météoriques et du soleil (en vue de pérenniser les caractéristiques des eaux prélevées). Les eaux prélevées font l'objet d'analyses suivant les dispositions du présent arrêté.

Un compteur volumétrique et un compteur de temps dûment étalonnés une fois par an et suivant une méthode reconnue, sont implantés au droit de la pompe de relevage des eaux de ces puits.

En amont du puits R2 est mis en œuvre un détecteur pour mesurer la concentration en azote des eaux en sortie de l'unité d'urée. Le dépassement d'un seuil dûment choisi doit entraîner la fermeture automatique des vannes en amont et l'envoi des eaux chargées vers le bassin de lissage visé à l'article 4.3.2 du présent arrêté. Ce détecteur est étalonné au moins une fois par an suivant une méthode reconnue et le report d'information est effectué en salle de contrôle de l'unité d'urée.

L'exploitant procède à chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des hydrocarbures et au curage des puits R2 et R3. Le puits R1 est curé, à chaque fois que nécessaire. Les produits récupérés sont traités comme des déchets.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant met en œuvre un préleveur automatique et un dispositif de comptage du débit au droit du point de rejet R1 et procède à des analyses périodiques des eaux rejetées.

ARTICLE 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

ARTICLE 4.3.6 - Localisation du point de rejet final visé par le présent arrêté

Le fossé à ciel ouvert « étier » de collecte de l'ensemble des effluents générés par l'établissement aboutit via 2 canalisations, au Grand Canal du Havre, à proximité de l'apportement bateau de la société. Les coordonnées Lambert de ce point de rejet sont:

X = 445 168,36

Y = 199 614,92

ARTICLE 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 - Conception

Les dispositifs des rejets finaux des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et ne pas gêner la navigation.

L'occupation du domaine public fait l'objet d'une convention avec le Grand Port Maritime du Havre.

Article 4.3.7.2 - Aménagement

Un point de prélèvement est implanté sur chaque émissaire visé à l'article 4.3.3 du présent arrêté. Les points de prélèvements pour les eaux de refroidissement pourront être situés en amont des émissaires E1 à E3, sous réserve que les eaux qui y sont prélevées soient représentatives de chaque rejet (pas de possibilité de pollution en aval de ces points de prélèvement).

Ces points sont aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés de manière à permettre la réalisation de mesures représentatives. Les systèmes permettant le prélèvement en continu d'échantillons sur une durée de 24 h disposent d'un totalisateur qui est relevé chaque jour.

ARTICLE 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les valeurs limites des rejets aqueux dans le milieu récepteur sont définies ainsi :

- Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine de 24 heures ;
- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour, sauf disposition contraire), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange doit être inférieure à 100 mg/Pt/L.

ARTICLE 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Le niveau moyen de concentration mensuelle de l'azote uréique dans les eaux de process (sortie désorption) est limité à 0,5 g/L, sur la base d'échantillons moyens journaliers.

Le niveau moyen de concentration mensuelle de l'azote ammoniacale dans les eaux de process (après traitement : sortie désorption) est limité à 0,14 g/L, sur la base d'échantillons moyens journaliers. Ces concentrations sont relatives à des valeurs moyennes mensuelles, sur la base d'échantillons journaliers. Pour des valeurs supérieures, les eaux sont dirigées vers la piscine de lissage.

Les analyses (échantillon sur 24 h) des eaux à l'aval des puits R1, R2 et R3 et avant rejet dans l'étier visé à l'article 4.3.3 du présent arrêté concernent les paramètres et installations reprises dans le tableau suivant.

L'exploitant est tenu de respecter, pour le rejet des eaux résiduaires et après leur épuration, les valeurs limites en flux et concentration, ainsi que la périodicité des contrôles définies dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Flux maximal (R1 + R2+R3)	Périodicité de contrôle	Concentration maximale journalière (mg/L)
Azote Global (R1, R2 et R3) (azote organique, azote ammoniacal et azote oxydé)	900 kg/j	Journalière (azote ammoniacal et uréique) Des analyses complémentaires, à une fréquence plus élevée et dûment adaptée doivent être effectuées lors de la période de redémarrage de l'unité d'urée (rejet des condensats de la désorption).	/
MEST	300 kg/j	Mensuelle	35 (sur R 2 et R 3), 100 (sur R 1)
HCT (R1, R2 et R3)	20 kg/j	Journalière	5
DCO (R1, R2 et R3)	2 000 kg/j	Hebdomadaire	300
DBO ₅ (R1, R2 et R3)	28 kg/j	Trimestrielle	100
Arsenic (R2)	0,19 kg/j	Prélèvements journaliers, contrôles de tous les échantillons journaliers, en regroupant les analyses 2 fois par semaine. Analyses journalières, dès que l'équipement est opérationnel (juin 2010)	0, 17
Potasse (R2)	130 kg/j	Hebdomadaire sur R 2 (uniquement)	80
Chrome hexavalent et composés (en Cr) (R1, R2 et R3)	/	/	< au seuil de détection
Chrome et composés (en Cr) (R1, R2 et R3)	4 kg/j	Journalière	0,5
Phosphore total (R1)	15 kg/j	Trimestrielle	10
Nickel et composés (en Ni) (R1, R2 et R3)	/	/	< au seuil de détection
Aluminium et composés (en Al) (R2 et R3)	3 kg/j	Mensuelle	5

Fe (R1)	60 kg/j	Journalière	40
Métaux totaux (R1)	70 kg/j	Journalière	50
Sulfates (R1)	/	/	1500
AOX (R1)	2,5 kg/j	Journalière	1
Cyanures (R1)	/	/	< au seuil de détection
Tributhylétain (R1)	/	/	< au seuil de détection

Si le flux cumulé d'HCT sur R1, R2 et R3 ne dépasse pas 10 kg/jour, sur une période de mesure au moins égale à 1 mois de production normale, l'exploitant pourra réaliser une mesure mensuelle de ce paramètre.

Si le flux cumulé de chrome et composés du chrome (en Cr) sur R1, R2 et R3 ne dépasse pas 1kg/jour, sur une période de mesure au moins égale à 1 mois de production normale, l'exploitant pourra réaliser une mesure mensuelle de ce paramètre.

Si le flux cumulé d'AOX sur R1 est compris entre 1 et 2 kg/jour, sur une période de mesure au moins égale à 1 mois de production normale, l'exploitant pourra réaliser une mesure mensuelle de ce paramètre. Si le flux cumulé d'AOX sur R1 est inférieur ou égal à 1 kg/jour, sur une période de mesure au moins égale à 1 mois de production normale, l'exploitant pourra réaliser une mesure annuelle paramètre.

La température des eaux rejetées au niveau du grand canal du Havre ne doit pas dépasser 30°C et le pH de ces eaux doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Au niveau du rejet du Grand Canal du Havre :

- le pH est mesuré 1 fois/jour sur un échantillon ponctuel et en continu, à partir de mars 2011,
- la température est mesurée 1 fois/jour sur un échantillon ponctuel et en continu, à partir de mars 2011,
- le débit est calculé 1 fois/jour.

Le flux d'azote total de l'ensemble des rejets aqueux du site est limité à 900 kg/j.

Pour ne pas dépasser le rejet maximal de 900 kg/j d'azote total (total site), l'exploitant doit mettre en œuvre tout dispositif approprié (moyens mobiles - citernes,... ou fixes) pour confiner les eaux contenant de l'azote, en attente de leur traitement dans les installations du site ou bien les fait traiter comme des déchets.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé, une fois par an (première mesure en janvier 2010), aux mesures de la concentration et du flux d'arsenic rejeté dans les puits R1 et R3. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait procéder au moins une fois par an à une intercomparaison des résultats des concentrations et flux d'arsenic mesurés en interne avec un laboratoire agréé. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées (avec tout commentaires).

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant :

- doit limiter la concentration des MEST à 35 mg/L sur R1 ;
- doit limiter la concentration de la DCO 125 mg/L sur R1, R2 et R3 ;
- doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter le flux total rejeté d'azote total (azote organique – uréique,..., azote ammoniacal et azote oxydé) à une valeur cible (en moyenne annuelle de production) qui sera définie dans une étude technico-économique;
- procède à la vérification de la bonne étanchéité des puits R2 et R3 et adresse les résultats à l'inspection ;
- doit limiter la concentration en fer des rejets aqueux à 5 mg/L ,
- doit limiter la concentration en arsenic (mise en œuvre système clos) dans les eaux rejetées au milieu naturel (via le puits R2,...) à 0,05 mg/L en valeur journalière.
- Si l'exploitant juge que ces valeurs limites de concentrations en arsenic et fer ne peuvent être atteintes dans le délai fixé, l'exploitant doit remettre d'ici mars 2012 à l'inspection des installations classées, une étude technico-économique démontrant de façon probante l'impossibilité de respecter ces valeurs limites d'émissions. Si les éléments présentés par l'exploitant sont jugés recevables par l'inspection des installations classées, un arrêté préfectoral redéfinira les nouvelles échéances.

ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Les eaux de purge des circuits de refroidissement et des eaux de refroidissement doivent respecter, avant rejet dans les émissaires référencés E1, E2 et E3, les valeurs limites du tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeurs seuils (sur 24 heures)
Ammoniac	Flux maximal de 2 kg/h
Métaux totaux	10 mg/L

ARTICLE 4.3.12 - Niveaux limites des rejets de la station de déminéralisation

Les eaux rejetées par la station de déminéralisation doivent respecter les valeurs limites reprises dans le tableau de l'article 4,3,9.

Le débit maximal de rejet au point R1 est de 2 500 m³/j.

Lors des opérations de traitement choc, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages.

CHAPITRE 4.4 - MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 4.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

L'exploitant doit pouvoir, par tout moyen approprié, connaître le volume d'eau prélevé par chaque pompe implantée dans le canal Bossière. Ce dispositif fait l'objet d'un étalonnage annuel.

Ce dispositif est régulièrement relevé, les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Article 4.4.2.1 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

D'ici juin 2010, l'exploitant met en place un programme d'autosurveillance des eaux résiduaires afin de répondre aux dispositions du présent arrêté. En cas d'impossibilité de réaliser des contrôles en interne et de façon réglementaire, l'exploitant procédera à la sous-traitance du (des) contrôle (s), par des laboratoires agréés.

Article 4.4.2.2 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, les compare aux analyses précédentes, les interprète et effectue les inter-comparaisons nécessaires avec les résultats des laboratoires agréés.

Il met en œuvre les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 4.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention.

ARTICLE 4.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4.5.3 - Bassin de confinement

L'exploitant doit disposer au droit du stockage des 15 t de trioxyde d'arsenic, d'un bassin de confinement étanche ou tout dispositif équivalent, d'un volume au moins égal à 5 m³. Cette installation doit être conçue et implantée pour recevoir dans des conditions accidentelles les produits toxiques épanchés.

L'exploitant met à disposition au droit de l'unité alcali (quantité maximale de liquides dangereux : 380 m³), un bassin ou tout dispositif étanche, d'un volume au moins égal à 190 m³.

L'exploitant doit disposer au droit du stockage des 40 t du mélange de potasse/trioxyde d'arsenic/pentaoxyde d'arsenic, un bassin ou tout dispositif étanche, d'un volume au moins égal à 10 m³. Cette installation doit être conçue et implantée pour recevoir dans des conditions accidentelles les produits toxiques épanchés.

Ces bassins ou dispositifs doivent pouvoir être isolés du milieu récepteur par tout moyen approprié (vanne,...) et avec une cinétique adaptée.

Selon l'échéancier de l'article 12, l'exploitant fournit une étude technico-économique à l'inspection des installations classées pour dimensionner le(s) bassin(s) de confinement à mettre en œuvre pour contenir un volume d'eaux polluées équivalent aux volumes issus du fonctionnement (au plus fort débit) de 2 poteaux incendie et pendant 2 heures d'intervention ou pour contenir le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ... Ces bassins ou dispositifs doivent pouvoir être isolés du milieu récepteur par tout moyen approprié (vanne,...) et avec une cinétique adaptée.

ARTICLE 4.5.4 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation étanche qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

L'aire de rétention des installations de décarbonatation de l'unité d'ammoniac doit satisfaire à ses dispositions. Des contrôles sont effectués aussi souvent que nécessaire. Les dégradations constatées (revêtement,...) doivent faire l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux.

ARTICLE 4.5.5 - Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux des réservoirs doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et de produits (huiles,...) susceptibles de polluer le milieu récepteur doivent être conçus et exploités de façon à interdire les fuites. Ces réservoirs doivent faire l'objet de contrôles (étanchéité,...) aussi souvent que nécessaire. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition des installations classées.

ARTICLE 4.5.6 - Canalisations et tuyauteries de liquides dangereux pour l'environnement

Les canalisations et tuyauteries de transport de liquides dangereux pour l'environnement doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les supports des canalisations et tuyauteries doivent être contrôlés à une périodicité adaptée (et aussi souvent que nécessaire) afin de garantir leur bon état.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et de façon à être à l'abri des chocs.

Elles doivent être aériennes dans la mesure du possible.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.5.7 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.5.8 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 4.5.9 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 4.5.10 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets susceptibles de contenir de l'arsenic (en particulier, les boues de l'évaporateur R 214) sont entreposés dans des récipients dûment conçus, étanches et dont le bouchon de fermeture doit assurer dès que possible l'étanchéité intégrale.

Ces récipients sont dans les meilleurs délais étiquetés selon la réglementation en vigueur et disposés sur une aire dûment protégée des eaux météoriques.

Les principaux types de déchets dangereux issus des installations sont :

- Les déchets issus de l'utilisation du trioxyde/pentaoxyde d'arsenic : en fûts (stockage maximal de 200 fûts), dans des bennes (stockage maximal de 10 bennes), en GRVS (stockage maximal de 60 GRVS) ;

Les déchets issus des catalyseurs usagés.

Les déchets sont stockés sur des aires dédiées et délimitées. Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

ARTICLE 5.1.4 - Elimination et traitement des dechets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets dangereux ne doivent pas être entreposés plus de 12 mois sur site.

ARTICLE 5.1.5 - Auto-surveillance des déchets

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005, si la quantité de déchets dangereux est supérieure à 10 tonnes par an.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.7 - Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations et des agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES ET AMENAGEMENTS

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux d'évaluation exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder en limite de propriété :

le jour 7 h à 20 h	en période intermédiaire 6 h à 7 h - 20 h à 22 h Dimanches et jours fériés	la nuit 22 h à 6 h
70	65	60

Il n'y a pas de zone d'urgence réglementée à proximité du site.

ARTICLE 6.2.2 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être effectuées suivant le référentiel réglementaire en vigueur au moment des mesures. Les résultats sont adressés avec tout commentaire nécessaire, à l'inspection dans un délai d'un mois.

L'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées des propositions en vue de corriger la situation, si nécessaire.

Selon l'échéancier de l'article 12, l'exploitant réalise une étude acoustique pour identifier les sources de bruit à atténuer afin de respecter les valeurs fixées précédemment, et fait réaliser, par un organisme qualifié, des contrôles des émissions sonores suivant le référentiel en vigueur au moment des mesures.

TITRE 7 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit posséder un réseau de piézomètres (au moins 4) pour procéder à la surveillance des paramètres arsenic et potasse dans les eaux souterraines proches du bassin R 216 de stockage des eaux arsénisées de l'unité de décarbonatation. Ces piézomètres dénommés (PZ 1 – nord, PZ 2 – est, PZ 3 – sud et PZ – 4 – ouest) doivent être cadenassés, dûment repérés, obturés par un capot étanche et protégés des heurts des véhicules.

L'exploitant procède à une analyse des paramètres potasse et arsenic des eaux de ces piézomètres. Cette analyse est effectuée tous les 15 j pour le piézomètre nord et tous les mois pour les autres piézomètres (et à chaque fois que nécessaire ou sur demande de l'inspection). Le prélèvement des eaux et les analyses doivent être effectués suivant des méthodes réglementaires. Les résultats de ces analyses sont dûment enregistrés.

En fonction de l'évolution de ces paramètres et de l'évaluation des risques sanitaires, l'inspection des installations classées peut être amenée à demander à l'exploitant de réduire (ou augmenter) la périodicité des contrôles et d'augmenter le nombre de points de prélèvements (agrandissement de la surface d'investigations,...).

Selon l'échéancier du titre 12 l'exploitant:

- ☐ Fait procéder par un laboratoire agréé à l'analyse des eaux de ces piézomètres, afin de réaliser des inter-comparaisons ;
- ☐ Fait valider le réseau de piézomètres par une société reconnue (BRGM,...).

TITRE 2 - TRANSMISSION DE L'AUTO-SURVEILLANCE ET DES BILANS PERIODIQUES

CHAPITRE 8.1 - AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1 - Suivi, interprétation, actions correctives et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté notamment, celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 8.1.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au présent arrêté du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis avant la fin du mois suivant, à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 - BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.2.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- Des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- De la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : pentaoxyde/trioxyde d'arsenic, ammoniac, azote global, potasse, CO₂ (y compris la quantité émise à la cheminée de décarbonatation U 202), matières en suspension, arsenic (dans l'eau et l'air), méthanol (dans l'eau et l'air), boues arsénisées, formol, catalyseurs, COV, atrazine, DEHP, métaux totaux et toute substance jugée pertinente,
- L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles, eaux souterraines et sols)

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées: dioxyde d'arsenic/pentaoxyde d'arsenic, ammoniac, azote global, potasse, CO₂ (y compris la quantité émise à la cheminée de décarbonatation ammoniac), azote global, matières en suspension, arsenic (dans l'eau et l'air), méthanol (dans l'eau et l'air), boues arsénisées, formol, catalyseurs, COV, atrazine, DEHP, métaux totaux et toute substance jugée pertinente.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

☞ Réexaminer le plan de gestion établi conformément aux différents plans de surveillance stipulés dans le présent arrêté ;

☞ Réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec les données du bilan décennal 1996-2006, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 3.2.3 - Bilan de fonctionnement décennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le prochain bilan décennal devra être remis pour juin 2017.

Le bilan de fonctionnement est relatif à l'ensemble des installations du site et comporte :

- ☞ Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- ☞ Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- Des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 9 - ETAT DU MILIEU

Afin d'interdire la migration de produits liquides polluants dans le milieu naturel l'exploitant doit mettre en œuvre un suivi des ces appareils pouvant en contenir. En particulier, l'exploitant doit respecter la réglementation afférente aux équipements sous pression.

Afin de réduire le risque d'entraînement d'effluents liquides pouvant contenir de l'arsenic, l'exploitant doit avoir mis en œuvre notamment, les actions suivantes :

- ☞ Recyclage de la purge de la chaudière V 101 ;
- Recyclage de la purge de la vanne PCV 230, via la grande fosse étanche R 208 ;
- Etanchéification de l'aire de lavage des installations susceptibles de contenir de l'arsenic, notamment et pérennisation de l'étanchéité de cette aire ;
- ☞ Vérification aussi souvent que nécessaire du niveau du déversoir de cette aire de lavage ;
- ☞ Implantation d'une rétention conforme et efficace autour du filtre d'ammoniation ;
- ☞ Contrôles aussi souvent que nécessaire, des appareils (échangeur E 214,...) susceptibles en conditions normales de fonctionnement, en périodes de démarrage ou en mode dégradé de permettre un rejet d'arsenic dans le milieu naturel via les égouts (ou directement), afin d'assurer leur intégrité physique.

En cas d'arrêt de l'alimentation en vapeur du faisceau de l'évaporateur E 214 : envoi de la purge des condensats dans la cuve de l'évaporateur avant sa remise en service et, prélèvement et analyse d'un échantillon dûment représentatif du contenu de la purge afin de déterminer la concentration en arsenic (directement ou en corrélation avec un autre paramètre - potasse,...). En cas de suspicion de présence d'arsenic (détection directe d'arsenic ou détection du paramètre permettant une corrélation avec l'arsenic - potasse) dans les condensats, l'évaporateur sera arrêté dans les meilleurs délais et réparé. En cas d'absence probante d'arsenic (ou de trace de potasse dans les eaux de purge de condensats de l'évaporateur E 214), celles-ci pourront être envoyées vers les égouts collectés par le puits nord (R2). La conception (faisceau,...) et le mode de fonctionnement (pression de vapeur dans le faisceau,...) doit interdire physiquement la migration de la solution de potasse et d'arsenic, vers les condensats.

Selon l'échéancier du titre 12 l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes pour réduire le risque d'entraînement d'effluents liquides pouvant contenir de l'arsenic :

- Installation d'un écran déflecteur dûment conçu et dimensionné côté ouest, et contre R 201 et R 202 ;
- Installation d'une nouvelle pompe d'épuisement dans l'ancienne fosse d'évaporation R 215 ;
- Remplacement de la grande fosse R 208 par un puisard étanche à double paroi ;
- Renvoi des produits collectés dans le puisard de reprise vers un nouveau bac aérien (réaffectation du R 202) qui doit être implanté sur une rétention conforme ;
- Création d'un ou plusieurs puisards étanches à double paroi, pour la récupération des effluents en transit vers le bassin R 216 ;
- Contrôle en continu des effluents de l'évaporateur E 209, avec recyclage automatique, en cas de pollution.

L'exploitant doit continuer à procéder au pompage des eaux dans le piézomètre nord et doit gérer ce dispositif pour interdire tout rejet d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant :

- Réalise ou fait réaliser des prélèvements d'eau, de sédiments et d'organismes (moules,...) en aval de ses rejets aqueux en s'assurant qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du grand canal du Havre
- Établit et met en œuvre un plan de surveillance de l'environnement (intégrant la problématique des rejets d'arsenic et d'azote), préalablement validé par l'inspection des installations classées, adapté aux conditions locales et en corrélation avec les objectifs de la qualité du milieu récepteur, conformément à l'article 64 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Il est transmis à l'inspection des installations classées ;
- Remet à l'inspection des installations classées un dossier* relatif à un diagnostic environnemental des sols, sous-sols et nappes souterraines, si besoin est étendu à la nappe environnant l'emprise de l'usine, afin de s'assurer de l'état de situation au regard des intérêts à protéger et visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Ce diagnostic comprendra les éléments suivants : historique (activités, incidents survenus,...) du site pour identifier les zones potentiellement polluées, prélèvements et analyses pertinentes des eaux souterraines et des sols, évaluation des effets sur l'environnement en prenant en compte notamment, le classement en sensible de la zone de l'usine ;
- Fournit à l'inspection des installations classées une étude* réalisée par une société reconnue en vue d'apporter la preuve que la qualité des milieux (sols et sous-sols) ne présente pas de risques pour l'environnement et ne fait obstacle à l'atteinte des objectifs de la qualité des milieux fixés sur la zone de réception des effluents de l'usine. Afin de fournir cette preuve, la société respectera les dispositions des circulaires du 08 février 2007. Si besoin est, une surveillance piézométrique est mise en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la remise à l'inspection, de cette étude. Les résultats commentés des analyses semestrielles sont envoyés, dans le mois de leur réception à l'inspection des installations classées.

Nota* : le contenu de ce dossier et de cette étude peuvent être regroupés dans un seul document.

TITRE 10 - IMPACTS SANITAIRES

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant remet à l'autorité régionale compétente en matière de risques sanitaires et à l'inspection des installations classées, une étude relative à l'évaluation des risques sanitaires (eaux de surface, eaux souterraines, air,...) établie en respectant notamment, le guide méthodologique de 2003. Elle comprendra les étapes suivantes : caractérisation du site (flux maximaux ciblés dans le présent arrêté,...), identification du danger des substances chimiques et des catalyseurs, évaluation de la relation dose-réponse, évaluation des expositions et caractérisation du risque. Le contenu de cette étude doit permettre de s'assurer de l'état de la situation du site au regard du risque acceptable et de retenir les actions éventuellement nécessaires pour que le risque soit acceptable.

TITRE 11 - EXPLOITATION

CHAPITRE 11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11.1.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis dans ces consignes ou modes opératoires :

- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité ;
- Le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien

de façon à ce que l'installation respecte les dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 11.1.2 - Domaine de fonctionnement des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations, afin d'éviter les pollutions (atmosphériques, aqueuses...).

Il met en place des dispositifs ou des consignes permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement optimales. Les installations sensibles doivent être équipées de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Selon l'échéancier du titre 12, l'exploitant met en œuvre une alarme de température haute en sortie de l'échangeur E 903.

ARTICLE 11.1.3 - Report des alarmes

Les alarmes sont reportées en des lieux (salles de contrôles) où du personnel est présent.

Selon l'échéancier du titre 12,, l'exploitant procède au transfert des équipements de conduite et de sécurités de la salle de contrôle des utilités vers la salle de contrôle d'urée.

ARTICLE 11.1.4 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité.

ARTICLE 11.1.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 11.1.6 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

D'une manière générale, les systèmes de contrôle de la sécurité de l'installation et de mise en sécurité doivent être indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance.

En cas de dépassement de seuils critiques préétablis, des dispositions sont prises pour :

- Avertir le personnel de surveillance de tout incident ;
 - Mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer un accident majeur. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Cette disposition s'applique également en cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité.
- Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

CHAPITRE 11.2 - CONSIGNES DE SECURITE

Ces consignes indiquent notamment :

- Les procédures de réduction de marche d'atelier (s) ou d'arrêt d'atelier (s) en toute sécurité, lorsque les valeurs des caractéristiques des eaux rejetées dépassent ou sont susceptibles de dépasser 2 fois les valeurs limites du présent arrêté ;
- Les procédures (détournement vers un bassin tampon ou de confinement) de l'arrêt d'envoi des eaux polluées, quant les dispositifs de traitement (bassin de lissage,...) ne peuvent plus remplir leur rôle (saturation, hors service, perte d'étanchéité,...) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les procédures (fermeture de vannes, isolation des circuits,...), en vue d'interdire tout rejet accidentel dans le milieu naturel ;
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'intervention, de secours,... ;
- Les coordonnées des sociétés (de pompage,...) possédant le matériel et la compétence pour réduire (en journée et en 24/24h) l'impact sur le milieu naturel, en cas de produit dangereux épandu.

ARTICLE 11.2.1 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens repris à l'article précédent. Le personnel désigné pour ces interventions doit être formé en initial et périodiquement.

L'exploitant s'assure que les moyens et personnels dont il dispose permettent de satisfaire à ces prescriptions.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

CHAPITRE 11.3 - STOCKAGE, TRANSFERT ET UTILISATION DE CERTAINS PRODUITS DANGEREUX

ARTICLE 11.3.1 - Stockage en magasin

La quantité maximale de trioxyde d'arsenic pouvant être stockée sur le site est de 15 tonnes.

Les produits sont stockés dans des récipients étanches, en bon état et hermétiquement clos.

Le local de stockage est fermé à clé et son accès est réglementé (personnes nommément désignées).

Les catalyseurs doivent être entreposés temporairement, en quantités strictement limitées pour remplacer les catalyseurs usagés. Les catalyseurs doivent être entreposés de façon à ne pas créer une pollution du milieu récepteur.

Ces produits dangereux sont entreposés de telle façon (hauteur de stockage limitée,...) que la chute d'un contenant ne puisse créer de fuites.

L'ensemble de ces produits doit être étiqueté suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.3.2 - Manipulation

Le trioxyde d'arsenic d'arsenic est utilisé en solution avec de la potasse dans l'unité de décarbonatation de l'ammoniac. Une quantité maximale de 40 tonnes d'arsenic (trioxyde et pentoxyde) peut être présente dans l'unité.

Les transferts des produits contenant de l'arsenic doivent être effectués avec toute précaution. Tout produit accidentellement épandu doit être neutralisé dans les meilleurs délais et les produits récupérés doivent être traités en tant que déchet.

TITRE 12 - AMELIORATIONS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'exploitant réalise les études et met en œuvre les améliorations techniques et environnementales formalisées dans les tableaux ci-dessous et dans les délais qui y sont précisés.

Référence de l'article	Nature de la prescription	Délai maximal de mise en œuvre, à compter de la notification de l'arrêté
Article 3.2	Suppression de la liaison sortie du générateur primaire D 202	Mars 2011
Article 3.3.2	Mise en conformité de la cheminée U 202	Mars 2011
Article 3.3.2	Etude du remplacement du pentoxyde et du trioxyde d'arsenic (unité ammoniac)	Décembre 2009
Article 3.3.2	Aménagement des cheminées C 2005, S 2010 et S 2012 (unité urée)	Mars 2011
Article 3.3.4.2	Remise de l'étude pour réduire les émissions de NO ₂ dans le four de reforming	Octobre 2011
Article 3.3.4.2	Limitation de la concentration de NO ₂ dans le four de reforming	Mars 2012
Article 3.3.4.4	Rejets des NO _x limité à 100 mg/m ³ (U 106)	Mars 2011
Article 3.3.4.5	Flux d'ammoniac limité à 40 kg/j ou concentration d'ammoniac limitée à 50 mg/m ³	Mars 2014
Article 3.3.4.6	Identification des COV émis et remise du plan de gestion des solvants	Décembre 2010
Article 3.3.4.6	Remise d'une étude pour quantifier le rejet de précondensats d'urée/formol au poste de déchargement et/ou pour mettre en place un dispositif (récupération/traitement) pour en interdire le rejet	décembre 2010
Article 3.3.4.6	Mise en place du procédé pour interdire le rejet de précondensats d'urée/formol au poste de déchargement	Décembre 2010
Article 3.3.4.6	Remise d'une étude pour arrêter l'utilisation des précondensats d'urée/ formol	Décembre 2011
Article 3.3.4.6	Identification et étude de substitution des C.M.R.	Décembre 2011
Article 3.4.1.1	Analyses des rejets à la cheminée U 202	Décembre 2011
ARTICLE 3.4.1.1	Étude de valorisation du CO ₂	Décembre 2011
ARTICLE 3.4.1.4	Mesures sur les émissaires S 2010 et S 2012	Décembre 2011
ARTICLE 3.4.1.4	Mesures sur les C 2005 et S 2010	Décembre 2011
Article 3.4.1.4	Surveillance des rejets des émissaires de l'urée	Décembre 2011
ARTICLE 4.1.4	Remise de l'étude sur l'arrêt du refroidissement en circuit ouvert	Décembre 2010
ARTICLE 4.1.4	Etude technico-économique sur le dimensionnement et l'entretien des installations de condensations des gaz des stockages d'ammoniac avec proposition d'amélioration en vue d'assurer une marge de sécurité dans le fonctionnement des installations	Juin 2010

Référence de l'article	Nature de la prescription	Délai maximal de mise en œuvre, à compter de la notification de l'arrêté
ARTICLE 4.2.3	Contrôle de l'étanchéité des réseaux	Décembre 2011
ARTICLE 4.3.2	Remise d'une étude de faisabilité technico-économique afin d'améliorer l'efficacité des séparateurs S 201, S 210 et S 262	Juin 2010
ARTICLE 4.3.2	Mise en place du procédé pour améliorer l'efficacité des séparateurs S 201, S 210 et S 262	Décembre 2011
ARTICLE 4.3.2	Réalisation d'une étude pour traiter les buées (contenant de l'arsenic) de l'évaporateur R 214	décembre 2010
ARTICLE 4.3.2	Mise en œuvre d'un procédé pour traiter les buées de l'évaporateur R 214.	Juin 2011
ARTICLE 4.3.2	Implantation d'alarmes de niveaux sur le bassin R 216	Décembre 2009
ARTICLE 4.3.2	Autre mode de stockage des eaux arséniées	Juin 2011
ARTICLE 4.3.2	Mise en place de puisards étanches	Décembre 2010
ARTICLE 4.3.2	Suppression du réseau enterré des purges procédé...	Décembre 2010
ARTICLE 4.3.2	Recyclage des condensats en amont de la décarbonatation contenant de l'arsenic ou de la potasse	Décembre 2009
ARTICLE 4.3.2	Traitement des effluents de l'atelier d'ammoniac, pendant les phases de démarrage	Décembre 2010
ARTICLE 4.3.4	Implantation d'un préleveur automatique et d'un dispositif de mesure de débit sur R1	Décembre 2009
ARTICLE 4.3.9	Respect de la concentration de 35 mg/L de MESTsur R1	Décembre 2017
ARTICLE 4.3.9	Respect de la concentration de 125 mg/L de DCO sur R1, R2 et R3	Décembre 2017
ARTICLE 4.3.9	Mise en place de dispositifs pour respecter la valeur cible en azote (après étude technico-économique)	Décembre 2014
ARTICLE 4.3.9	Vérification de l'étanchéité des puits R2 et R3	Juin 2011
ARTICLE 4.3.9	Remise de l'étude technico-économique pour l'implantation d'un système clos	Mars 2012
ARTICLE 4.3.9	Concentration maximale de 0,05 mg/L d'arsenic	Décembre 2017
ARTICLE 4.3.9	Concentration maximale de 5 mg/L de fer	Décembre 2017
ARTICLE 4.5.3	Remise d'une étude technico-économique pour implanter un bassin de confinement,... pour les eaux polluées du site	Décembre 2010
ARTICLE 6.2.2	Étude acoustique et contrôle des émissions sonores	Décembre 2010
TITRE 7	Analyse des eaux des piézomètres par un laboratoire agréé	Décembre 2009, puis tous les ans
TITRE 7	Validation du réseau de piézomètres par une société reconnue	Décembre 2009
TITRE 9	Installation d'un écran déflecteur	Décembre 2010 (étude juin 2010)
TITRE 9	Installation d'une nouvelle pompe d'épuisement	
TITRE 9	Remplacement de la fosse R 208	
TITRE 9	Renvoi des produits du puisard de reprise vers un nouveau bac	
TITRE 9	Création d'un ou plusieurs puisards	
TITRE 9	Contrôle en continu des effluents du E 209	
TITRE 9	Pompage et traitement des eaux souterraines souillées par l'arsenic	Décembre 2009
TITRE 9	Réalisation de prélèvements des eaux, des sédiments,... dans le Grand Canal du Havre (aval et amont)	Juin 2010

Référence de l'article	Nature de la prescription	Délai maximal de mise en œuvre, à compter de la notification de l'arrêté
TITRE 9	Établissement d'un plan de surveillance du milieu de réception des effluents aqueux	Décembre 2010
TITRE 9	Diagnostic environnemental	Décembre 2010
TITRE 9	Étude de la qualité des milieux	Décembre 2010
TITRE 10	Étude d'évaluation des risques sanitaires	Juin 2010
Article 11.1.2	Mise en place d'une alarme de température haute en sortie de l'échangeur E 903	Juin 2010
Article 11.1.3	Report de la salle de contrôle Utilités vers la salle de contrôle Urée	Juin 2010

